

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.465 du 7 août 2026

A. 248.653/VI-23.900

En cause : **la société anonyme SOTRELCO**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance 17
7522 Tournai,

contre :

l'association sans but lucratif MONCEAU-FONTAINES,
ayant élu domicile
rue de Monceau-Fontaine 42/1
6031 Monceau-sur-Sambre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 juillet 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise et notifiée par la partie adverse le 8 juillet 2026 dans le cadre du marché public de travaux référencé "Rénovation énergétique de 5 bâtiments du site de Monceau-Fontaines" : décision qui

- Attribue le marché à l'ASBL ENTRA – "Entraide par le Travail"
- Et qui, par conséquent, n'attribue pas ce marché à [l]a requérante, dont l'offre était de 2.275.527,08 € HTVA ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 22 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 6 août 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Frédéric Gosselin, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Guillaume Ergo, *loco* M^e Matthieu Leysen et Gauthier Ervyn, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut de la partie requérante

À l'audience du 6 août 2026, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. Par un courrier du 23 juillet 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. La partie adverse a indiqué, quant à elle, dans un courrier du 30 juillet 2026, qu'elle renonçait à l'indemnité de procédure.

L'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose, en ses alinéas 2 et 3, qu'à l'audience, « toutes les parties doivent être présentes ou représentées » et que si « la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée. [...] ».

Il y a lieu en conséquence de faire application de cette disposition et de rejeter la demande de suspension.

IV. Confidentialité

La partie requérante sollicite que son offre soit déposée à titre confidentiel (pièce 2 des annexes à la requête).

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de maintien de la confidentialité des pièces qualifiées comme telles par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 août 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Frédéric Gosselin,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Frédéric Gosselin